
		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	SECTEUR Services éducatifs	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.A. 79-20-21 Date : 25-05-2021		AMENDEMENT Date :	

Politique relative à l'inscription de l'élève dans une autre école ou à son expulsion du Centre de services scolaire des Découvreurs, dans le cadre d'une mesure disciplinaire

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	2
2.	OBJECTIFS	2
3.	PRINCIPES	2
4.	FONDEMENTS	3
5.	CHAMP D'APPLICATION	3
6.	DÉFINITIONS	3
7.	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CSSDD ET DES DIRECTIONS D'ÉCOLES	5
8.	DÉMARCHE	5
9.	ENTRÉE EN VIGUEUR	8

 MANUEL DE GESTION		CODIFICATION N° 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	SECTEUR Services éducatifs	NATURE Politique
APPROBATION Par : C.A. 79-20-21 Date : 25-05-2021		AMENDEMENT Date :

1. PRÉAMBULE

La *Politique relative à l'inscription de l'élève dans une autre école ou à son expulsion du Centre de services scolaire des Découvreurs, dans le cadre d'une mesure disciplinaire* (ci-après mentionnée, la « *Politique* ») vient définir les modalités entourant la décision d'inscrire un élève dans une autre école que celle qu'il fréquente ou de l'expulser des écoles du Centre de services scolaire des Découvreurs (ci-après mentionné, le « CSSDD ») dans le cadre d'une mesure disciplinaire.

Afin de répondre à la mission du CSSDD, ces modalités seront envisagées lorsque la mise en place de mesures éducatives et préventives dans le milieu scolaire n'aura pas permis d'atteindre les attentes signifiées à l'élève;

2. OBJECTIFS


Ainsi, par la présente *Politique*, le CSSDD poursuit les objectifs suivants :

- 2.1. Clarifier et déterminer la trajectoire à suivre lors d'une mesure disciplinaire qui mène à l'inscription d'un élève dans une autre école que celle qu'il fréquente ou à son expulsion des écoles du CSSDD;
- 2.2. S'assurer que les motifs qui appuient la demande du directeur d'école sont justes et suffisants;
- 2.3. Informer les élèves, les parents et les membres du personnel de son application;

3. PRINCIPES

Ainsi, par la présente *Politique*, le CSSDD poursuit les principes suivants :

- 3.1. Un changement d'école ou une expulsion des écoles du CSSDD doit s'inscrire dans une démarche d'accompagnement de l'élève;

 MANUEL DE GESTION		CODIFICATION N° 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	SECTEUR Services éducatifs	NATURE Politique
APPROBATION Par : C.A. 79-20-21 Date : 25-05-2021		AMENDEMENT Date :

- 3.2. Une reprise des cours dans les meilleurs délais est à privilégier;
- 3.3. Un changement d'école ou une expulsion des écoles du CSSDD doit être une mesure exceptionnelle et de dernier recours;
- 3.4. En fonction du libre choix d'école découlant des prescriptions de la LIP, un élève ayant été inscrit dans une autre école ou expulsé du CSSDD en cours d'année, peut faire une demande d'inscription dans l'école de son choix dans le cadre du processus d'inscription du CSSDD, et ce, pour l'année suivante;

4. FONDEMENTS


La présente *Politique* respecte notamment les prescriptions édictées par la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ c. I-13.3) (ci-après mentionnée, la « LIP »), et plus particulièrement, les articles 96.27 et 242;

5. CHAMP D'APPLICATION

- 5.1. La présente *Politique* s'adresse en tout temps à l'ensemble des élèves du secteur jeune;
- 5.2. Elle s'applique également pour tous les services organisés par l'école de l'élève ou du CSSDD, notamment dans le cadre du transport scolaire, du service de garde, d'une sortie éducative, d'une activité parascolaire, d'un voyage scolaire ou de tout autre service ou activité;

6. DÉFINITIONS

- 6.1. **Classement** : Processus sous la responsabilité de la direction d'école qui consiste à déterminer le service pédagogique qui convient le mieux à l'élève à la suite d'une analyse de ses résultats scolaires (au regard des attentes du *Programme de formation de l'école québécoise*) et des autres sphères de son développement, dans le but de favoriser la poursuite de sa scolarisation dans les conditions les plus

		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	SECTEUR Services éducatifs	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.A. 79-20-21 Date : 25-05-2021		AMENDEMENT Date :	

favorables.

Un classement d'élève en classe spécialisée ou dans un programme particulier¹ doit répondre aux besoins de l'élève et doit être rattaché à son plan d'intervention. Cela ne doit pas se faire conséquemment à l'application de mesures disciplinaires;

6.2. Expulsion : À la demande de la direction d'école, l'expulsion est une mesure disciplinaire prise par le CSSDD à l'endroit d'un élève et qui consiste à l'expulser de ses écoles;

6.3. Inscription dans une autre école (en vertu de l'article 242 de la LIP) : À la demande de la direction d'école, l'inscription dans une autre école est une mesure disciplinaire prise par le CSSDD à l'endroit de l'élève et qui consiste à le déplacer dans une école autre que celle qu'il fréquente.

Le changement d'école doit s'opérer dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la suspension de l'élève; la suspension est maintenue jusqu'au changement d'école de l'élève;

6.4. Suspension (en vertu de l'article 96.27 de la LIP) : Sanction disciplinaire requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école qui consiste à interrompre temporairement l'accès à l'élève à ses cours pour une durée déterminée.


La suspension, sous la responsabilité de la direction d'école, peut se faire à l'interne comme à l'externe;

6.5. Transfert administratif : Acte par lequel le CSSDD inscrit un élève dans une autre école que celle de son aire de desserte en raison d'un surplus d'élèves ou à la suite d'une décision administrative²;

6.6. Transfert d'école : Classement en cours d'année;

¹ Se référer aux critères d'admission des classes spécialisées et des programmes particuliers.

² Se référer au *Cadre de référence relatif aux critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire*.


 MANUEL DE GESTION		CODIFICATION N° 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	SECTEUR Services éducatifs	NATURE Politique
APPROBATION Par : C.A. 79-20-21 Date : 25-05-2021		AMENDEMENT Date :

7. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CSSDD ET DES DIRECTIONS D'ÉCOLES

- 7.1.** La présente *Politique* vient définir les pouvoirs du Conseil d'administration du CSSDD, de la direction générale, de la direction générale adjointe et de la direction d'école;
- 7.2.** Le Conseil d'administration du CSSDD a délégué les pouvoirs suivants, et ce, en vertu de la LIP et de son *Règlement relatif à la délégation de certaines fonctions et certains pouvoirs du Conseil d'administration du Centre de services scolaire des Découvreurs* :
- a) L'inscription d'un élève dans une autre école que celle qu'il fréquente appartenant à la direction générale adjointe;
 - b) L'expulsion d'un élève des écoles du CSSDD appartenant à la direction générale;
- 7.3.** La direction d'école suspend l'élève dans le cadre de mesures disciplinaires et menant à l'application de l'article 242 de la LIP lors des situations suivantes :
- a) Lors de récidive pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école;
 - b) Lors d'une première offense gravissime;
 - c) Lors d'une situation revêtant un caractère exceptionnel et raisonnablement insoluble pour l'école;

8. DÉMARCHE

- 8.1.** La présente *Politique* vient établir la démarche pour l'inscription d'un élève dans une autre école que celle qu'il fréquente ou pour son expulsion des écoles du CSSDD;
- 8.2.** Pendant le processus disciplinaire, la direction de l'école peut avoir recours aux services professionnels et de soutien, et ce, selon les besoins de l'élève et des

		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	SECTEUR Services éducatifs	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.A. 79-20-21 Date : 25-05-2021		AMENDEMENT Date :	

ressources disponibles dans l'école;

8.3. Une présentation du dossier de l'élève par la direction de l'école est faite à la direction générale ou à la direction générale adjointe, selon le cas, dans un but d'effectuer une demande d'inscription dans une autre école ou une demande d'expulsion des écoles du CSSDD;

8.4. La direction d'école doit notamment tenir compte des éléments suivants dans la présentation du dossier de l'élève :

Description de la situation scolaire de l'élève (âge, niveau, programme, résultats, absences, etc.);

E Récit chronologique des faits;

F Rapport d'accident ou d'intimidation (s'il y a lieu);

G Précisions sur la nature et le contexte des événements;

H Détail des comportements et des manifestations;

I Présentation du plan d'intervention (s'il y a lieu) et des mesures mises en place à l'école;


J Présentation des services offerts à l'élève (psychologie, psychoéducation, etc.);

K Description du rôle et des mandats des différents intervenants, des actions posées et précisions sur la fréquence des interventions;


L Recensement des étapes franchies quant au non-respect des *Règles de conduite* de l'école;

M Rencontres avec l'élève, le parent et la direction de l'école;

8.5. Une fois la présentation du dossier effectuée par la direction d'école, la direction générale ou la direction générale adjointe analyse les demandes;

		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	SECTEUR Services éducatifs	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.A. 79-20-21 Date : 25-05-2021		AMENDEMENT Date :	

- 8.6.** La direction générale ou la direction générale adjointe peut utiliser les moyens mis à sa disposition pour analyser la demande ou consulter les personnes dont l'apport est jugé pertinent afin de valider la cause juste et suffisante de ladite demande;
- 8.7.** Avant sa prise de décision, la direction générale ou la direction générale adjointe donne à l'élève et ses parents l'occasion d'être entendus;
- 8.8.** La direction générale ou la direction générale adjointe prend la décision suivante à la suite de son analyse :
- a) Inscription de l'élève dans une autre école du CSSDD que celle qu'il fréquente;
 - b) Expulsion des écoles du CSSDD;
 - c) Refus de la demande de la direction d'école;
- 8.9.** La décision est communiquée par écrit aux parents;
- 8.10.** La décision est communiquée à la ou les directions d'école concernées;
- 8.11.** Dans le cas d'une expulsion des écoles du CSSDD, une copie est acheminée à la Direction de la protection de la jeunesse;
- 8.12.** Dans le cas d'un acte d'intimidation ou de violence menant à une expulsion des écoles du CSSDD, la décision est communiquée au protecteur de l'élève;
- 8.13.** Tout au long du processus, la direction de l'école assure un suivi pédagogique à l'élève et elle demeure responsable de l'élève jusqu'à la prise en charge par la nouvelle école, s'il y a lieu;
- 8.14.** Également, pendant la période de suspension, l'élève a le droit de se présenter à une évaluation ou de bénéficier d'une reprise, selon les modalités déterminées par la direction d'école;

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec 		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	SECTEUR Services éducatifs	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.A. 79-20-21 Date : 25-05-2021		AMENDEMENT Date :	

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente *Politique* entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration et abroge tout document antérieur.

Le président,

La secrétaire générale,


Stéphane Lapierre


Mélanie Charest